



**PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
PRÉFET DE L'EURE**

Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir Service de la Gestion des
Risques de l'Eau et de la Biodiversité

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure
Service Eau, Biodiversité, Forêts

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LE
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION LEGERE
ET D'ENTRETIEN DE LA RIVIERE EURE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT PROJETES PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL RIVIERE EURE 1ERE SECTION (SIRE1)**

LE PRÉFET DE L'EURE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
*Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre 1 et le titre 1 du Livre 2, partie législative et le titre 1^{er} du livre 2 de la partie réglementaire.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet d'Ile-de-France, préfet coordonateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 ; R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012345-0001 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432.2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau d'Eure et Loir le 5 novembre 2014 par lequel le Syndicat Intercommunal Rivière Eure 1^{ère} section (SIRE1) sollicite l'autorisation pour la réalisation des travaux du programme pluriannuel de restauration légère et d'entretien pour une période de 5 ans ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risque sanitaires et Technologiques de l'Eure en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risque sanitaires et Technologiques de l'Eure et Loir en date du 23 octobre 2015 ;

Vu la notification à l'Intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que l'état des lieux du SDAGE reporte l'atteinte du bon état à 2027 sur l'Eure pour cause d'altération morphologique et de la continuité écologique de ce cours d'eau ;

Considérant que pour atteindre le bon état des masses d'eau, il convient d'intervenir sur l'ensemble du linéaire de l'Eure ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

Considérant que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et n'entraîne aucune expropriation ;

Sur proposition de M. le Préfet d'Eure-et-Loir et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les travaux d'entretien et le programme de restauration légère listés dans le présent arrêté, présentés par le Syndicat Intercommunal Rivière Eure 1^{ère} section, ci-dessous désigné par "le bénéficiaire" sont autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ayant fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral.

Les travaux seront réalisés en conformité avec le dossier présenté et avec les arrêtés ministériels en vigueur.

RUBRIQUES	NATURE DE LA RUBRIQUE	ACTIONS CONCERNEES	REGIME APPLICABLE AU PROJET
3.1.5.0	Installations, ouvrages travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien, ou dans le lit majeur d'un cour d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° Dans les autres cas	Actions dans le lit majeur de l'Eure	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	- Mise en place d'abreuvoirs - Démontage et évacuation d'ouvrages de protection de berge - Mise en œuvre de restauration simple des berges et du lit de l'Eure	Autorisation

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir.

Article 2 : Les mesures de restauration et d'entretien prévues dans le programme de travaux et, précisées dans le dossier joint par le pétitionnaire, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du Code de l'Environnement

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion pour une période de 5 ans.

Les travaux d'entretien et de restauration sont :

- l'entretien des boiselements
- la gestion des ouvrages hydrauliques
- l'élimination d'essences floristiques invasives ou inadaptées
- la réalisation de clôtures et d'abreuvoirs
- la réalisation d'ouvrages de stabilisation de berge
- la mise en œuvre de restauration des berges et du lit majeur
- la recréation de ripisylve et la plantation de ligneux
- la gestion des embâcles
- le retrait de protections de berges inadaptées et/ou sauvages
- la protection de berges en techniques végétales ou mixtes

Article 3 : Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion sélective des embâcles sont réalisés de préférence de novembre à mars, hors période végétative et période de nidification. En dehors de cette période, des retraits d'embâcles peuvent être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Les travaux de lutte contre les plantes envahissantes (Renouées et Bambous) sont essentiellement réalisés de mars à août (période de développement de la plante). L'objectif de ces travaux consiste à limiter les foyers existants, en reconstituant une ripisylve adaptée et diversifiée afin de concurrencer les repousses de ces plantes. Aucun ligneux en place dans ces secteurs ne sera coupé afin de ne pas mettre en lumière les massifs de Renouées.

Article 5 : Les plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes sont réalisées de préférence de février à avril et d'octobre à novembre en période de repos végétatif et hors période de gel.

Article 6 : Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit mineur des rivières est interdite. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les produits de débroussaillage, et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable. Les propriétaires riverains devront être prévenus par courrier de la période de réalisation des travaux.

Article 7 : Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux Service de la police de l'eau d'Eure et Loir avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 8 : En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives de l'Eure et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 : La présente autorisation est valable pendant une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement. La demande de renouvellement devra notamment être adressé par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans au plus et six mois avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 12 : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et de l'Eure.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet d'Eure et Loir.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat d'Eure et Loir et de l'Eure pendant un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée aux délégués de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et aux fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir et de l'Eure ainsi qu'aux conseils départementaux et à l'Agence de l'Eau seine Normandie.

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente décision, sera publié à la diligence de la préfecture d'Eure-et-Loir, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans 2 journaux, L'ECHO REPUBLICAIN pour le département d'Eure-et-Loir et PARIS-NORMANDIE pour le département de l'Eure.

Article 15 : Conformément à l'article L435-5 les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés aux Associations de Pêche et de Protection du milieu Aquatique agréée sur les secteurs concernés. Le transfert est réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayant droits.

Article 16 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure le Préfet d'Eure et Loir, le Préfet de l'Eure, les Directeurs départementaux des Territoires d'Eure et Loir et de l'Eure, les maires des communes de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir, les délégués de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, les fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le

Le Préfet de l'Eure

Chartres, le

Le Préfet d'Eure-et-Loir